

Homoparentalité

Droit à l'enfant ou droit de l'enfant

par Claude A. VERGOZ, psychanalyste, Sallanches (France)

Un jugement récent de la Cour européenne des droits de l'homme¹ a relancé le débat sur l'«homoparentalité» (deux parents de même sexe) : question épineuse, s'il en est, qui embarrasse les politiques,² tout autant d'ailleurs que bon nombre de psychanalystes, pédopsychiatres et psychologues. Il est vrai que le sujet est loin d'être simple et qu'il est difficile de s'y risquer sans être aussitôt dans le jugement, cela d'autant, pour le psychanalyste que je suis, qu'il serait malhonnête d'évoquer une quelconque pratique clinique, chacune d'elle étant particulière. Aussi vais-je essayer de rester dans la neutralité, me limitant simplement à tenter d'éclairer certains aspects de la question.

Comment peut-on définir, sur le plan biologique, un enfant ? Il est le produit de la rencontre entre deux sexes différents, même si cette rencontre se passe in vitro. Pour la psychanalyse, l'enfant se construit - et ne peut se construire autrement correctement - en pensant qu'il est le résultat de la rencontre entre un homme et une femme, c'est-à-dire le produit d'une différence. La rencontre homosexuelle n'est certes pas stérile, mais en tout cas, et par nature, infertile.

Dans nos sociétés occidentales, le droit de la filiation est basé sur cette rencontre sexuelle entre un homme et une femme. Le droit vient confirmer que l'être humain n'existe que comme produit de la rencontre amoureuse entre deux individus de sexe différent, puisqu'il pose que nous sommes tous nés d'une mère et d'un père, qu'ils soient inconnus, biologiques, ou adoptifs,³ ou que la science ait orchestré la rencontre. La législation suédoise va encore un peu plus loin, puisqu'elle reconnaît le droit de l'enfant à avoir deux parents connus, au point qu'il n'est pas possible pour une femme de garder pour elle le nom du père de son enfant.

Un enfant peut être adopté, mais, là aussi, le droit vient en fixer les modalités. L'adoption plénière est possible pour un célibataire, pour une personne mariée ou pour deux époux. D'évidence, si la loi ne s'oppose pas à l'adoption monoparentale, elle ne permet pas l'adoption par un couple homosexuel, la notion d'époux n'y existant pas. La loi est encore plus claire en ce qui concerne la procréation médicalement assistée, stipulant qu'elle n'est permise que pour «un couple formé d'un homme et d'une femme vivants, en âge de procréer, mariés ou pouvant apporter la preuve d'une communauté de vie de deux ans».⁴

Cette loi est quelque peu différente de celle sur l'adoption, puisque, bien qu'excluant elle aussi les couples homosexuels, elle refuse aussi cette possibilité aux femmes seules, confirmant ainsi de manière implicite le droit d'un enfant à avoir deux parents, et de sexe différent, et vivants au moment de la conception. Comme le rappelait le représentant du gouvernement français à la Cour européenne, «le droit de l'enfant limite le droit à l'enfant».



Un père, une mère : une loi biologique

Le droit à l'«homoparentalité» est défendu, souvent, au nom de la reconnaissance sociale de l'homosexualité comme droit à la différence. Dans un tel contexte, à quoi peut correspondre un désir d'enfant qui ne s'inscrit pas dans l'histoire affective et relationnelle d'un couple homme - femme, puisque c'est ainsi qu'arrivent les enfants ! L'enfant alors n'est pas voulu pour lui-même,⁵ mais comme prolongement de soi, comme valorisation, réassurance et surtout, à notre sens, justification de la vie affective. L'enfant serait alors «le support et le garant de n'importe quel type de vie affective qu'il pourrait, par sa seule présence, authentifier».⁶ Et voilà que les choses s'inverseraient, puisque l'enfant porterait et soutiendrait l'adulte.

L'enfant instrumentalisé

L'enfant est devenu l'instrument d'une tendance sexuelle qui n'est pas celle inscrite entre hommes et femmes, une tendance sexuelle dans laquelle la filiation ne

peut se repérer... En l'état actuel de la loi, il faudrait porter sur l'état civil de l'enfant qu'il est né de deux hommes, ou de deux femmes, ce qui revient à fonder la vie sur quelque chose qui ne la permet pas, enfermant l'enfant dans un mensonge fondamental, terrifiant.

En dehors de la relation hétérosexuelle, comment l'enfant peut-il être reconnu ? Le risque est qu'il soit reconnu partiellement, ou qu'il ne soit reconnu que dans la mesure où il vient confirmer l'adulte, organisé autour de l'homosexualité, dans sa toute-puissance. Nous pouvons alors imaginer, si la loi sur la filiation était modifiée dans le sens de l'«homoparentalité», que la confusion s'inscrirait au sein même de la loi, loi qui donnerait ainsi un statut à... la confusion !

C'est bien là le problème pour l'enfant : par la confusion qu'elle instaure, et ce d'autant qu'elle serait reconnue par la loi, la famille «homoparentale» risque fort d'être un handicap, en ceci qu'elle ne favorise pas le contact avec le réel. C'est ainsi qu'un adolescent adopté de 15 ans, élevé dans un climat affectif à priori soutenant, par deux

femmes dont il ne savait pas quels liens elles avaient entre elles, passait le clair de son temps à la gare de sa ville, guettant à la descente des trains «l'homme qui le reconnaîtrait» (c'est l'adolescent qui le dit).

L'équilibre et le devenir psychique de l'enfant risqueraient d'être menacés, puisqu'il n'y a que deux identités sexuelles, celle de la femme et celle de l'homme. Deux identités, mais une multitude de tendances. Si l'identité assure la cohérence et l'unité de la personnalité, les tendances restent, elles, du côté des pulsions.

Cette valorisation de pulsions partielles, au détriment, bien sûr, de la génitalité (dont on pourrait dire qu'elle est le sens de la relation à l'autre dans sa spécificité), entraîne des conduites de rupture, que nous voyons déjà à l'œuvre dans notre société.⁷ La socialisation ne peut pas, à notre avis, se faire à partir de tendances, ou alors *a minima* et de manière précaire. Une socialisation comme produit de tendances partielles risque de conduire le sujet à un comportement de victime, comportement que, là aussi, nous voyons à l'œuvre dans notre société.

Malaise dans la civilisation

Nous pourrions alors renverser le problème : au lieu de se demander ce que produirait sur la société l'«homoparentalité», se demander ce qui, dans la société, amène cette revendication. Il y a bien un lien entre le type de filiation et le type de société, puisque, par exemple, seules les sociétés patrilineaires⁸ semblent avoir éprouvé le besoin d'inventer l'écriture.⁹ Une société ne peut plus fonctionner de manière harmonieuse quand elle ne parvient plus à signifier la différence des sexes, le mode relationnel qui la structure, et que, de plus, elle nie la cohérence fondamentale qui existe entre le corps, le sexe et la loi.

Mise en question de la société ou reflet de sa désorganisation ? La question ne serait

plus le pourquoi du désir d'enfant chez les homosexuels, mais le «que ce passe-t-il dans notre société pour que l'on en soit au point où le désir d'enfant passe par l'«homoparentalité»... Un élément de réponse pourrait se trouver dans cette «prime à la pulsion partielle», dans le perpétuel conflit qui se vit collectivement (et pas forcément individuellement) entre tendances et identité et qui amèneraient à s'en prendre tant à soi qu'aux autres, exigeant de la société qu'elle donne l'objet introuvable, qu'elle comble le manque par le biais d'un enfant.

L'«homoparentalité», menant et légalisant la confusion des sexes, nous paraît donc pour le moins entraîner à la dépression, pour ne pas dire mortifère. Et la filiation n'a rien d'une convention sociale, puisqu'elle est la conséquence de la manière dont se transmet la vie. Conséquence, mais aussi représentation et symbolisation de cette transmission. Y toucher serait jouer, une fois encore, aux apprentis sorciers.

C. A. V.

¹ Arrêt sur l'affaire Philippe Fretté (26.02.02) qui a déposé plainte contre le gouvernement français, pour «discrimination fondée sur l'orientation sexuelle».

² A la question du *Nouvel Observateur* : «Etes-vous pour ou contre la reconnaissance juridique de la famille «homoparentale», seuls 71 députés (sur 577), et 29 sénateurs (sur 321) ont répondu...

³ Le livret de famille comme l'extrait de naissance ne mentionne pas une adoption.

⁴ Loi française du 29 juillet 1994.

⁵ Cf. notre article *La violence des jeunes*, in **choisir**, n° 503, novembre 2001, pp. 22-25.

⁶ **Tony Annatrella**, in *Le Journal des psychologues*, n° 195, mars 2002.

⁷ La violence, par exemple, est une conduite de rupture.

⁸ Dont la filiation est fondée sur l'ascendance paternelle (n.d.l.r.).

⁹ **Evelyne Sullerot**, *Quels pères, quels fils*, Fayard, Paris 1992.